

EBA/GL/2015/10

22.09.2015

Orientations

sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de
garantie des dépôts

	Date
<u>Original:</u>	22.09.2015
➤ <u>0</u>	
<u>Correction:</u> paragraphe 58 et Annexe 1 (paragraphe 21)	13.06.2016
➤ <u>C1</u>	

Orientations de l'ABE sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 22.11.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/10». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p.12).

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. La nouvelle directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (directive 2014/49/UE), portant refonte de la directive 94/19/CE et de ses modifications ultérieures, a été publiée au Journal officiel le 12 juin 2014². La directive 2014/49/UE harmonise les mécanismes de financement des systèmes de garantie des dépôts (SGD) et impose la perception de contributions déterminées en fonction des risques. Conformément à l'article 13 de la directive 2014/49/UE, les contributions aux SGD sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'exposent les membres concernés. Les SGD peuvent élaborer et utiliser leurs propres méthodes de calcul des contributions de leurs membres déterminées en fonction des risques. Chaque méthode est approuvée par l'autorité compétente en coopération avec l'autorité désignée. L'ABE est informée des méthodes approuvées.
6. L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE prévoit que le calcul de ces contributions s'effectue de manière proportionnelle au risque des membres et prend dûment en compte le profil de risque des divers modèles bancaires. Ces méthodes peuvent aussi tenir compte des actifs du bilan et des indicateurs de risque tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité.
7. Les présentes orientations réalisent la mission confiée à l'ABE au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE d'émettre des orientations pour définir les méthodes de calcul des contributions aux SGD, ces orientations devant comporter en particulier une formule de calcul, des indicateurs spécifiques, des classes de risque pour les membres, des seuils pour les pondérations des risques attribuées à chacune des classes de risque, et d'autres éléments nécessaires.
8. Les présentes orientations définissent les objectifs et les principes régissant les systèmes de contribution aux SGD. Elles fournissent également des principes directeurs sur les éléments spécifiques dont il y a lieu de tenir compte au cours de l'élaboration et de l'évaluation des méthodes de calcul des contributions déterminées en fonction des risques, tout en tenant dûment compte des caractéristiques des secteurs bancaires nationaux et des modèles bancaires des établissements membres.

² Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, JO L 173 du 12.6.2014, p. 149-178.

Définitions

9. Outre les définitions énoncées à l'article 2 de la directive 2014/49/UE, les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:
- a. «système de contribution aux SGD»: le dispositif de financement des SGD habilité à lever auprès de ses établissements membres tant les contributions ex ante que les contributions ex post exceptionnelles;
 - b. «méthode de calcul»: la méthode de calcul des contributions des établissements participant à un SGD;
 - c. «établissement membre»: un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013³, affilié à un SGD particulier;
 - d. «niveau cible annuel»: le montant des contributions qu'un SGD prévoit de percevoir au cours d'une année particulière auprès de ses établissements membres;
 - e. «SREP»: le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*), tel que défini à l'article 97 de la directive 2013/36/UE⁴ et précisé dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP, élaborées conformément à l'article 107 de la directive 2013/36/UE.

Abréviations:

- a. SGD – système de garantie des dépôts;
- b. SPI – système de protection institutionnel.

Champ et niveau d'application

10. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes et aux autorités désignées telles que définies respectivement à l'article 2, paragraphe 1, points 17) et 18), de la directive 2014/49/UE.
11. Les autorités compétentes et les autorités désignées doivent veiller à ce que les présentes orientations soient appliquées par les SGD lorsqu'ils élaborent des méthodes de calcul des contributions de leurs membres déterminées en fonction des risques et à ce que ces orientations soient suivies lorsqu'elles approuvent ces méthodes de calcul conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

12. Lorsque les autorités compétentes ou les autorités désignées sont responsables de l'élaboration de la méthode de calcul, elles doivent appliquer les dispositions des présentes orientations.
 13. Les méthodes de calcul doivent être applicables tant aux contributions ex ante qu'aux contributions ex post exceptionnelles. Les contributions ex post doivent donc être calculées sur la base de la même catégorisation des risques que celle appliquée aux fins des dernières contributions annuelles ex ante.
 14. Les SGD doivent solliciter l'approbation des autorités compétentes avant la mise en œuvre initiale d'une méthode de calcul. Les SGD doivent obtenir le renouvellement de l'approbation des autorités compétentes à des intervalles considérés comme appropriés par les autorités compétentes et, en tout état de cause, avant d'apporter des changements significatifs à une méthode de calcul déjà approuvée. Les changements non significatifs doivent être notifiés aux autorités compétentes sur une base annuelle.
 15. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, les États membres doivent contrôler que les succursales créées sur leur territoire par un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Union disposent d'une protection équivalente à celle prévue par la directive 2014/49/UE. Si la protection n'est pas équivalente, les États membres peuvent prévoir, sous réserve de l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, que ces succursales adhèrent à un SGD existant sur leur territoire. En tout état de cause, les SGD sont liés par les obligations de lever des contributions déterminées en fonction des risques auprès de leurs membres, conformément aux articles 10 et 13 de la directive 2014/49/UE.
 16. Conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, les exigences prudentielles et la surveillance des succursales des établissements de crédit de pays tiers relèvent de la responsabilité des États membres. Une grande partie des paramètres d'ajustement en fonction des risques prévues par les présentes orientations ne s'appliquent pas à ces succursales et, par conséquent, il y a lieu de laisser aux États membres le pouvoir de définir l'ajustement en fonction des risques pour ces succursales de manière cohérente avec le traitement prévu pour elles par le droit national. Par conséquent, les succursales des établissements de crédit de pays tiers ne relèvent pas du champ d'application des présentes orientations.
-
-

Titre II- Orientations sur l'élaboration de méthodes de calcul des contributions aux SGD

Partie I - Objectifs des systèmes de contribution aux SGD

17. Les systèmes de contribution doivent:

- a. veiller à ce que le coût du financement des SGD soit, en principe, pris en charge par les établissements de crédit eux-mêmes et à ce que les capacités de financement des SGD soient proportionnées à leurs propres engagements;
- b. veiller à ce que le niveau cible soit atteint au cours de la période de levée des contributions prévue à l'article 10 de la directive 2014/49/UE;
- c. contribuer à atténuer les incitations à la prise de risque excessive par les établissements membres en percevant des contributions plus élevées auprès des établissements présentant des risques plus élevés; cela doit également garantir que les établissements défaillants ont dûment contribué à l'avance.

Partie II - Principes pour élaborer les méthodes de calcul

18. Lorsqu'ils élaborent ou approuvent les méthodes de calcul des contributions aux SGD, les SGD, les autorités compétentes et les autorités désignées doivent respecter les principes énoncés dans les paragraphes suivants.

Principe 1: dans la mesure du possible, les méthodes de calcul doivent rendre compte d'un engagement accru pris par un SGD en raison de la participation d'un membre

19. La contribution de chaque établissement membre doit, dans la mesure du possible, rendre compte:

- de la probabilité de défaillance de l'établissement, c'est-à-dire si la défaillance d'un établissement est «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE⁵ relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive 2014/59/UE);
- des pertes éventuelles découlant d'une intervention du SGD, sur une base nette après les éventuels recouvrements sur la masse de la faillite de l'établissement défaillant.

⁵ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, JO L 173 du 12.6.2014, p. 190–348.

Principe 2: les méthodes de calcul doivent être cohérentes avec la période de levée des contributions prévue par la directive 2014/49/UE

20. La période de levée des contributions en vue d'atteindre le niveau cible prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE ne dépassera pas 10 ans. Elle peut être prolongée de 4 années supplémentaires, en cas de versements cumulatifs supérieurs à 0,8 % des dépôts garantis. Dans cet horizon temporel, les contributions doivent être réparties aussi équitablement que possible sur la période jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, mais en tenant dûment compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence procyclique que les contributions peuvent avoir sur la position financière des établissements membres.
21. En tout état de cause, la directive 2014/49/UE n'empêche pas les États membres de fixer un niveau cible plus élevé ou de prévoir qu'un SGD puisse demander aux établissements membres des contributions ex ante même une fois le niveau cible atteint afin de réaliser l'objectif énoncé au point 17 c).

Principe 3: les incitations fournies par les contributions aux SGD doivent être cohérentes avec les exigences prudentielles

22. Afin d'atténuer le risque moral, les incitations fournies par le système de contribution aux SGD doivent être compatibles avec les exigences prudentielles (à savoir, exigences en matière de fonds propres et de liquidité relatives au risque de l'établissement membre).
23. En particulier, si les méthodes de calcul sont élaborées et calibrées au moyen d'outils statistiques et économétriques, le résultat de la méthodologie concernant le risque des établissements membres doit être cohérent avec les exigences prudentielles applicables aux établissements.

Principe 4: les méthodes de calcul doivent tenir compte des caractéristiques particulières du secteur bancaire et être compatibles avec le régime réglementaire et les pratiques comptables et de déclaration de l'État membre où le SGD est établi

24. Les méthodes de calcul doivent être adaptées compte tenu de la structure du secteur bancaire d'un État membre. Par conséquent, les SGD établis dans des États membres caractérisés par un nombre élevé d'établissements hétérogènes doivent élaborer des méthodes de calcul plus sophistiquées, en appliquant un nombre suffisamment élevé de classes de risque (ou une approche par barème) afin de dûment différencier les établissements selon leur profil de risque. Les SGD établis dans des États membres caractérisés par un secteur bancaire plus homogène doivent utiliser des méthodes de calcul plus simples. En tout état de cause, les indicateurs de risque sélectionnés pour la méthode de calcul doivent permettre au SGD de rendre dûment compte des différences du profil de risque des établissements, tout en tenant compte de leur modèle bancaire.

Principe 5: les règles utilisées pour le calcul des contributions doivent être objectives et transparentes

25. Les systèmes de contributions déterminées en fonction des risques doivent être objectifs et veiller à ce que les établissements de crédit présentant des caractéristiques similaires (notamment en termes de risque, d'importance systémique et de modèle bancaire) soient classés par catégories de manière similaire.
26. Les systèmes de contribution des SGD doivent être transparents, compréhensibles et bien expliqués. Au minimum, la base et les critères utilisés pour calculer les contributions doivent être transparents pour les établissements membres. La clarté permettra aux établissements membres de comprendre l'objectif de l'application de contributions déterminées en fonction des risques et rendra le système prévisible pour les établissements.

Principe 6: les données requises pour calculer les contributions ne doivent pas donner lieu à des exigences de déclaration supplémentaires excessives

27. Aux fins du calcul des contributions, les SGD doivent, autant que possible, utiliser les informations déjà à leur disposition ou demandées aux établissements membres par les autorités compétentes dans le cadre de leurs obligations de déclaration. Un équilibre doit être atteint, des demandes d'informations nécessaires pour calculer des contributions sont autorisées mais il faudrait éviter les demandes d'information représentant une contrainte excessive pour les établissements membres.
28. Les SGD peuvent uniquement demander des données supplémentaires si ces informations sont nécessaires pour établir le risque que les établissements membres posent au SGD.
29. Si le SGD ne collecte pas d'informations directement auprès des établissements concernés mais dépend des informations fournies par l'autorité compétente, des dispositions législatives ou des dispositifs formels peuvent être mis en place afin que les informations nécessaires pour gérer les contributions soient réunies et transmises en temps voulu.

Principe 7: les informations confidentielles doivent être protégées

30. Les SGD doivent garder confidentielles les informations utilisées pour calculer les contributions qui ne sont pas par ailleurs rendues publiques. Or, les SGD doivent rendre publics au moins la description de la méthode de calcul et les paramètres de la formule de calcul, y compris les indicateurs de risque, mais pas nécessairement leurs pondérations respectives. En revanche, les résultats du classement par catégories de risque et leurs composantes pour un établissement membre particulier doivent être divulgués audit établissement et non pas au public.

Principe 8: les méthodes de calcul doivent être cohérentes avec les données historiques pertinentes

31. Lorsque le SGD a accès aux données historiques pertinentes des établissements financiers, il doit utiliser ces données au moment de calibrer et de re-calibrer les paramètres des méthodes de calcul. À cette fin, les données historiques peuvent inclure: (i) des données sur les défaillances avérées d'établissements et les événements où la défaillance d'un établissement était prévisible mais a été évitée grâce à des actions des autorités publiques, ou d'autres événements où les risques posés par les établissements membres du SGD se sont matérialisés; et (ii) des données sur les taux de rétablissement du SGD à la suite de tels événements.
32. Des corrections appropriées doivent être apportées aux méthodes de calcul en cas de survenance de changements réglementaires ou institutionnels (par exemple, changements des niveaux minimaux des exigences réglementaires de fonds propres).
33. Préalablement à la révision des présentes orientations en 2017, les autorités compétentes doivent comparer les résultats obtenus par l'application des méthodes de calcul à leur évaluation du risque réalisée dans le cadre du SREP. Cette comparaison doit être effectuée de manière globale (par exemple, en utilisant des échantillons). Les autorités compétentes doivent informer l'ABE du résultat global de cette comparaison et des divergences observées.

Partie III - Éléments obligatoires des méthodes de calcul

34. Les éléments essentiels de chaque méthode de calcul des contributions déterminées en fonction des risques aux SGD doivent inclure: (i) la formule de calcul; (ii) les seuils pour les pondérations des risques agrégées; (iii) les catégories de risque et les indicateurs de risques de base. Ces éléments sont décrits ci-dessous.

Élément 1. Formule de calcul

35. Les contributions annuelles à un SGD par chaque établissement membre doivent être calculées au moyen de la formule suivante.

$$C_i = CR \times ARW_i \times CD_i \times \mu$$

où:

C_i	=	Contribution annuelle de l'établissement membre 'i'
CR	=	Taux de contribution (identique pour tous les établissements membres au cours d'une année déterminée)
ARW_i	=	Pondération des risques agrégée pour l'établissement membre 'i'
CD_i	=	Dépôts garantis pour l'établissement membre 'i'
μ	=	Coefficient d'ajustement (identique pour tous les établissements membres au cours d'une année déterminée)

(a) Taux de contribution (CR)

36. Le taux de contribution est le taux que doit payer un établissement membre avec une pondération des risques agrégée (ARW) égale à 100 % (c'est-à-dire, en ne supposant aucune différenciation de risque) afin d'atteindre le niveau cible annuel. Au cours de la période initiale, le calibrage du taux de contribution doit garantir que le niveau cible est atteint et que les contributions annuelles sont réparties aussi équitablement que possible sur la période.
37. Le niveau cible annuel doit être établi, au minimum, en divisant le montant des moyens financiers que le SGD doit encore percevoir pour atteindre le niveau cible par la période de levée des contributions (exprimée en années) pour atteindre le niveau cible. Or, cette formule ne porte pas atteinte à la libre décision des États membres de prévoir que les SGD continueront à percevoir des contributions ex ante même après avoir atteint le niveau cible.
38. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 2014/49/UE, lorsqu'ils établissent le niveau cible annuel, le SGD ou l'autorité désignée doivent également tenir compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence procyclique que les contributions peuvent avoir sur la position financière des établissements membres. L'ajustement cyclique, réalisé en augmentant ou en réduisant le niveau cible annuel, doit être établi afin d'éviter de percevoir des contributions excessives au cours de périodes de ralentissement économique et de permettre la formation plus rapide du fonds du SGD en périodes de reprise de la croissance économique. L'ajustement cyclique doit tenir compte de l'analyse du risque réalisée par les autorités macroprudentielles désignées à même de rendre compte de la situation économique du moment et des perspectives à moyen terme, étant donné que des difficultés financières persistantes peuvent ne pas justifier de faibles contributions pour une durée indéfinie. Les autorités compétentes ayant approuvé une méthode propre de calcul fondée sur le risque, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, peuvent exiger une modification de la méthode de calcul afin de rendre dûment compte de l'évolution du cycle d'activités intervenue depuis l'approbation initiale de la méthode. L'ajustement cyclique peut également tenir compte de l'évolution prévue de la base de dépôts garantis.
39. Le taux de contribution doit être établi par le SGD sur une base annuelle en divisant le niveau cible annuel par la somme des dépôts garantis de la totalité de ses établissements membres.
40. Lorsque, à la suite d'un appel à contributions, les données se rapportant à certains établissements auraient besoin d'être actualisées (par exemple, afin de corriger des erreurs de comptabilité), le SGD doit être en mesure de reporter l'ajustement au prochain appel à contributions.

Encadré 1 – Exemple: effet des changements du montant des dépôts garantis (CD) sur le niveau cible, le niveau cible annuel et le taux de contribution (CR)

Le tableau suivant présente l'évolution des montants des dépôts garantis sur quatre années consécutives pour la totalité des établissements membres à un SGD particulier. Il présente les niveaux cibles correspondants pour les fonds du SGD calculés sur la base du montant actuel des dépôts garantis.

Année	Dépôts garantis (CD) (en millions d'EUR)	Niveau cible (CD × 0,8 %)(en millions d'EUR)
Année 20X1	1 000 000	8 000
Année 20X2	1 200 000	9 600
Année 20X3	1 300 000	10 400
Année 20X4	1 100 000	8 800

Pour chaque année, le calcul du niveau cible annuel et du taux de contribution (CR) doit être réalisé comme décrit ci-dessous, en tenant compte des hypothèses suivantes:

- durant l'année 20X1, le SGD commence à percevoir des contributions ex ante auprès de ses établissements membres dans le but d'atteindre le niveau cible en 10 ans;
- les contributions doivent être réparties aussi équitablement que possible au cours de la période de 10 ans; et
- chaque année, les contributions perçues par le SGD sont égales au niveau cible annuel établi pour cette année.

Année 20X1

$$\text{Niveau cible annuel}_1 = 1/10 \times \text{Niveau cible}_1 = 1/10 \times 8\,000 \text{ EUR} = 800 \text{ EUR}$$

$$\text{CR}_1 = \text{Niveau cible annuel}_1 / \text{CD}_1 = 800 \text{ EUR} / 1\,000\,000 \text{ EUR} = 0,00080 = 0,080 \%$$

À la fin de l'année 20X1, les fonds disponibles du SGD s'élèvent à 800 EUR.

Année 20X2

$$\text{Niveau cible annuel}_2 = 1/9 \times (\text{Niveau cible}_2 - \text{Fonds déjà disponibles du SGD}) = 1/9 \times (9\,600 \text{ EUR} - 800 \text{ EUR}) = 8\,800 \text{ EUR} / 9 = 978 \text{ EUR}$$

$$\text{CR}_2 = \text{Niveau cible annuel}_2 / \text{CD}_2 = 978 \text{ EUR} / 1\,200\,000 \text{ EUR} = 0,00081 = 0,081 \%$$

À la fin de l'année 20X2, les fonds disponibles du SGD s'élèvent à 1 778 EUR (= 800 EUR + 978 EUR)

Année 20X3

$$\text{Niveau cible annuel}_3 = 1/8 \times (\text{Niveau cible}_3 - \text{Fonds déjà disponibles du SGD}) = 1/8 \times (10\,400 \text{ EUR} - 1\,778 \text{ EUR}) = 8\,622 \text{ EUR} / 8 = 1\,078 \text{ EUR}$$

$$\text{CR}_3 = \text{Niveau cible annuel}_3 / \text{CD}_3 = 1\,078 \text{ EUR} / 1\,300\,000 \text{ EUR} = 0,00083 = 0,083 \%$$

À la fin de l'année 20X3, les fonds disponibles du SGD s'élèvent à 2 856 EUR (= 1 778 EUR + 1 078 EUR)

Année 20X4

Niveau cible annuel₄ = $1/7 \times (\text{Niveau cible}_4 - \text{Fonds déjà disponibles du SGD}) = 1/7 \times (8\,800 \text{ EUR} - 2\,856 \text{ EUR}) = 5\,944 \text{ EUR}/7 = 849 \text{ EUR}$

$CR_4 = \text{Niveau cible annuel}_4 / CD_4 = 849 \text{ EUR} / 1\,100\,000 \text{ EUR} = 0,00077 = 0,077 \%$

À la fin de l'année 20X4, les fonds disponibles du SGD s'élèvent à 3 705 EUR (= 2 856 EUR + 849 EUR)

(b) Pondération des risques agrégée (ARW)

41. La pondération des risques agrégée pour un établissement membre 'i' (ARW_i) doit être attribuée sur la base de la note de risque agrégée pour cet établissement (ARS_i).
42. L'ARS_i est calculée en additionnant toutes les notes de risque des indicateurs séparées ajustées pour tenir compte de pondérations d'indicateurs appropriées. Deux méthodes différentes de calcul de l'ARS_i et d'attribution de l'ARW_i à l'établissement membre sur la base de son ARS_i sont la méthode «des tranches» et la méthode par barème, plus amplement décrites à l'annexe 1. Les SGD doivent sélectionner la méthode de calcul après avoir considéré les caractéristiques du secteur bancaire national et le degré d'hétérogénéité entre établissements.

(c) Coefficient d'ajustement (μ)

43. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, les moyens financiers disponibles d'un SGD doivent atteindre au moins le niveau cible prévu par ladite directive dans une période de 10 ans. Conformément au principe énoncé au point 20, ces contributions doivent être réparties aussi équitablement que possible sur la période jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, mais en tenant dûment compte de la phase du cycle d'activité et de l'incidence procyclique des contributions sur la situation financière des établissements.
44. Si la somme des contributions annuelles de la totalité des établissements membres ne repose que sur le CD_i, l'ARW_i et le taux de contribution fixe (CR), le montant des contributions au cours d'une année déterminée peut être supérieur ou inférieur au niveau cible annuel établi pour cette année. Afin de remédier à cette divergence, un coefficient d'ajustement (μ) doit être utilisé. Le coefficient doit ajuster le montant du total des contributions (C) afin d'atteindre le niveau cible, afin d'éviter que le total des contributions ne soit trop élevé ou trop faible.

Encadré 2 – Exemple d'application de la formule de calcul

À des fins d'illustration, les calculs de cet exemple sont effectués pour un État membre A pendant l'année 2X01. Il n'existe que trois établissements de crédit et un SGD dans cet État membre et le montant total des dépôts garantis par le SGD est de 1 500 000 EUR. Il est supposé que l'année 2X01 est la première année de perception par le SGD dans l'État membre de contributions ex ante auprès d'établissements de crédit afin d'atteindre un niveau cible de 0,8 % des dépôts garantis en 10 ans (c'est-à-dire d'ici l'année 2X11). Par conséquent, conformément à l'exigence de

répartition des contributions aussi équitable que possible, le niveau cible annuel, représentant le total des contributions annuelles (C) de la totalité des établissements de l'État membre A pendant l'année 2X01, doit être approximativement 1/10 du niveau cible. Dans ce cas, le taux de contribution (CR) s'élève à 0,0008 (CR = 1/10 × 0,8 %). Le total des contributions annuelles pour l'année 2X01 doit être calculé comme suit: C = 1 500 000 EUR x (0,0008) = 1 200 EUR.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation du total des dépôts garantis et des contributions respectives, non ajustées en fonction des risques, des établissements de l'État membre A pour l'année 2X01.

Contributions non ajustées en fonction des risques dans l'État membre A pour l'année 2X01

Établissement	Dépôts garantis (EUR)	Contributions non ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	160 (= 200 000 × 0,0008)
Établissement 2	400 000	320 (= 400 000 × 0,0008)
Établissement 3	900 000	720 (= 900 000 × 0,0008)
Total	1 500 000	1 200 (= 1 500 000 × 0,0008)

La méthode de calcul des contributions déterminées en fonction des risques dans l'État membre A repose sur quatre classes de risque différentes, avec des pondérations des risques agrégées (ARW) différentes attribuées à chaque classe de risque comme suit: 75 % pour l'établissement présentant le profil de risque le moins élevé, 100 % pour les établissements présentant le profil de risque moyen, 120 % pour les établissements présentant un profil de risque élevé et 150 % pour les établissements présentant le profil de risque le plus élevé.

La formule suivante est utilisée pour calculer les contributions annuelles de chaque établissement 'i':

$$C_i = CR \times ARW_i \times CD_i \times \mu$$

Scénario 1: établissements présentant un risque relativement élevé pour l'année 2X01

Selon le scénario 1, l'ARW_i pour les établissements 1, 2 et 3 est respectivement de 75 %, de 150 % et de 120%. Après application du seul facteur d'ajustement en fonction des risques sur la base de l'ARW, le total des contributions annuelles de la totalité des établissements dans l'État membre A est de 1 464 EUR, c'est-à-dire supérieur au niveau prévu du total des contributions annuelles (1 200 EUR), comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Contributions ajustées en fonction des risques dans l'État membre A pour l'année 2X01 selon le scénario 1

Établissement	CD _i (EUR)	ARW _i	Contributions ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	75 %	120 (= 200 000 × 0,0008 × 0,75)
Établissement 2	400 000	150 %	480 (= 400 000 × 0,0008 × 1,50)
Établissement 3	900 000	120 %	864 (= 900 000 × 0,0008 × 1,20)
Total	1 500 000		1 464

Un coefficient d'ajustement μ doit donc être utilisé afin de garantir que le total des contributions annuelles (à savoir la somme de la totalité des contributions séparées) sera égal à 1/10 du niveau cible. Dans ce cas, le coefficient d'ajustement à appliquer pour tous les établissements peut être calculé comme $\mu_1 = 1\,200 \text{ EUR} / 1\,464 \text{ EUR} = 0,82$. Les estimations concernant les contributions ajustées en fonction des risques, après application du coefficient d'ajustement μ_1 , figurent dans le tableau ci-dessous.

Contributions ajustées en fonction des risques corrigées dans l'État membre A pour l'année 2X01 selon le scénario 1

Établissement	CD _i (EUR)	ARW _i	Contributions ajustées en fonction des risques (EUR)	Coefficient d'ajustement μ_i	Contributions finales ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	75 %	120	0,82	98 (= 120 × 0,82)
Établissement 2	400 000	150 %	480	0,82	394 (= 480 × 0,82)
Établissement 3	900 000	120 %	864	0,82	708 (= 864 × 0,82)
Total	1 500 00		1 464		1 200

Scénario 2: établissements présentant un risque relativement faible pour l'année 2X01

Selon le scénario 2, l'ARW_i pour les établissements 1, 2 et 3 est respectivement de 75 %, de 120 % et de 75 %. Lorsque seul le facteur d'ajustement en fonction des risques (ARW) est appliqué, le total de la contribution annuelle de l'ensemble des établissements dans l'État membre A est de 1 044 EUR et il est inférieur au niveau prévu du total des contributions annuelles s'élevant à 1 200 EUR.

Contributions ajustées en fonction des risques dans l'État membre A pour l'année 2X01 selon le scénario 2

Établissement	CD _i (EUR)	ARW _i	Contributions ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	75 %	120 (= 200 000 × 0,0008 × 0,75)
Établissement 2	400 000	120 %	384 (= 400 000 × 0,0008 × 1,20)
Établissement 3	900 000	75 %	540 (= 900 000 × 0,0008 × 0,75)
Total	1 500 000		1 044

Le coefficient d'ajustement μ est appliqué afin que le total des contributions annuelles soit égal à 1/10 du niveau cible. Selon ce scénario, le coefficient d'ajustement à appliquer pour tous les établissements peut être calculé comme $\mu_2 = 1\,200 \text{ EUR} / 1\,044 \text{ EUR} = 1,15$. La somme des contributions ajustées en fonction des risques étant inférieure au niveau cible annuel, le coefficient d'ajustement est supérieur à 1.

Contributions ajustées en fonction des risques corrigées dans l'État membre A pour l'année 2X01 selon le scénario 2

Établissement	CD _i (EUR)	ARW _i	Contributions ajustées en fonction des risques (EUR)	Coefficient d'ajustement μ _i	Contributions finales ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	75 %	120	1,15	138 (= 120 × 1,15)
Établissement 2	400 000	120 %	384	1,15	442 (= 384 × 1,15)
Établissement 3	900 000	75 %	540	1,15	620 (= 540 × 1,15)
Total	1 500 000		1 044		1 200

Scénario 3: ajustement du niveau cible annuel afin de rendre compte de l'environnement macroprudentiel

Selon le scénario 3, l'ARW_i pour les établissements 1, 2 et 3 est respectivement de 75 %, de 150 % et de 120 %. Le marché financier dans l'État membre A connaît une volatilité qui a conduit à l'augmentation des pertes de crédit pour les établissements, non seulement dans un segment particulier mais dans l'ensemble du système bancaire. La décision est prise de réduire le niveau cible annuel afin d'éviter la propagation de la contagion aux autres membres du SGD. Il est décidé de fixer pour l'année 2X01 le niveau cible annuel à 75 % du 1/10 du niveau cible global, à savoir à 900 EUR (1 200 EUR × 0,75). Par conséquent, le taux de contribution s'élève dans ce cas à 0,0006 (CR = (1/10 × 0,75) × 0,8 %).

Contributions ajustées en fonction des risques dans l'État membre A pour l'année 2X01 selon le scénario 3

Établissement	CD _i (EUR)	ARW _i	Contributions ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	75 %	90 (= 200 000 × 0,0006 × 0,75)
Établissement 2	400 000	150 %	360 (= 400 000 × 0,0006 × 1,50)
Établissement 3	900 000	120 %	648 (= 900 000 × 0,0006 × 1,20)
Total	1 500 000		1 098

Le coefficient d'ajustement μ est appliqué afin que le total des contributions annuelles soit égal à 75 % du 1/10 du niveau cible. Selon ce scénario, le coefficient d'ajustement à appliquer pour tous les établissements peut être calculé comme μ₃ = 900 EUR / 1 098 EUR = 0,82. Les estimations concernant les contributions ajustées en fonction des risques, après application du coefficient d'ajustement μ₃, figurent dans le tableau ci-dessous.

Contributions ajustées en fonction des risques corrigées dans l'État membre A pour l'année 2X01 selon le scénario 3

Établissement	CD _i (EUR)	ARW _i	Contributions ajustées en fonction des risques (EUR)	Coefficient d'ajustement μ _i	Contributions finales ajustées en fonction des risques (EUR)
Établissement 1	200 000	75 %	90	0,82	74 (= 90 × 0,82)
Établissement 2	400 000	150 %	360	0,82	295 (= 360 × 0,82)
Établissement 3	900 000	120 %	648	0,82	531 (= 648 × 0,82)
Total	1 500 000		1 098		900

Le coefficient d'ajustement μ peut être défini une fois que tous les établissements membres sont classés par classes de risque et que des pondérations de risques agrégées leur sont attribuées (rendant compte de leur profil de risque). Si, une fois les calculs du SGD effectués, certains établissements actualisent les données utilisées pour le classement par classes des risques (par exemple, pour corriger des erreurs de comptabilité des périodes de déclarations antérieures), le SGD doit être en mesure de reporter l'ajustement jusqu'au prochain appel à contributions. En pratique, cela signifiera que, si, par exemple, la contribution d'un établissement a été trop faible parce que des données erronées ont été utilisées, sa prochaine contribution inclura le montant manquant pour l'année précédente (année 1) et le montant correct pour l'année en cours (année 2). Selon ce scénario, pour l'année 1, tous les autres établissements auraient contribué plus que ce qu'ils auraient dû et leurs contributions pour l'année 2 seront ajustées afin de tenir compte de l'excédent de perception pour l'année 1.

Élément 2. Seuils pour les pondérations des risques agrégées (ARW)

45. Afin d'atténuer le risque moral, les ARW doivent rendre compte des différences de risque encouru par les différents établissements membres. Lorsque la méthode de calcul utilise des classes de risques auxquelles sont attribuées différentes ARW (la méthode «des tranches»), elle doit définir des valeurs spécifiques d'ARW applicables à chaque classe de risque. Lorsque la méthode de calcul adopte l'approche de barème plutôt qu'un nombre fixe de classes de risques, il y a lieu de fixer les plafonds et les seuils des ARW.
46. L'ARW la moins élevée doit se situer entre 50 % et 75 % et l'ARW la plus élevée entre 150 % et 200 %. Il sera possible de fixer un écart plus important à condition de justifier que l'écart limité entre 50 % et 200 % ne rend pas suffisamment compte des différences des modèles bancaires et des profils de risque des établissements membres et créerait un risque moral en regroupant artificiellement des établissements membres ayant des profils de risque très différents.
47. Le SGD doit s'efforcer de mettre en correspondance l'ARW et les notes de risque agrégées (ARS) de sorte qu'il soit possible pour les établissements membres d'être placés dans l'ARW la moins élevée ou la plus élevée et de peupler les différentes classes de risque. Le SGD doit, en particulier, éviter de calibrer le modèle de manière à ce que la quasi-totalité des établissements membres, bien qu'ayant des profils de risque considérablement différents, soient placés dans une seule classe de risque (par exemple, la classe de risque pour établissements présentant un profil de risque moyen). Or, cela ne signifie pas que, pour chaque année, le SGD doive obligatoirement utiliser le plein écart et placer les établissements dans l'ARW correspondant aux valeurs inférieures et supérieures de l'écart.

Élément 3. Catégories de risque et indicateurs de risque de base

Catégories d'indicateurs de risque

48. Le calcul de la pondération de risque agrégée (ARW_i) pour chaque établissement membre doit reposer sur un ensemble d'indicateurs de risque pour chacune des catégories de risque suivantes:
- Fonds propres
 - Liquidité et financement
 - Qualité des actifs
 - Modèle bancaire et gouvernance
 - Pertes éventuelles pour le SGD
49. Dans chaque catégorie, la méthode de calcul doit inclure les indicateurs de risque de base figurant dans le tableau 1. Exceptionnellement, les autorités compétentes peuvent exclure, ou autoriser le SGD à exclure, par rapport à des types d'établissements spécifiques, un indicateur de base, s'il est démontré que cet indicateur n'est pas disponible en raison des caractéristiques juridiques ou du régime de surveillance de ces établissements.
50. Si les autorités compétentes ou le SGD suppriment un indicateur de risque de base pour un type d'établissement spécifique, ils doivent s'efforcer d'utiliser l'approximation la plus appropriée pour l'indicateur supprimé. Ils doivent veiller à ce que les risques que pose l'établissement pour le système soient reflétés dans les autres indicateurs utilisés. Ils doivent également tenir compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables avec les autres établissements pour lesquels l'indicateur exclu est disponible.
51. Les catégories de risque et les indicateurs de base figurent dans le tableau 1 ci-dessous. Les indicateurs de risque de base sont également décrits de manière plus détaillée à l'annexe 2.

Tableau 1. Catégories de risque et indicateurs de risque de base

Catégorie de risque	Catégories de risque et indicateurs de risque de base
A. Probabilité de défaillance	
1. Fonds propres	Les indicateurs de fonds propres reflètent le niveau de la capacité d'absorption des pertes de l'établissement. Des montants plus élevés de fonds propres détenus par l'établissement indiquent qu'il a une meilleure capacité interne d'absorption des pertes (atténuant les risques résultant du profil de risque élevé de l'établissement), ce qui réduit sa probabilité de défaillance. Par conséquent, les établissements présentant des valeurs plus élevées quant aux indicateurs de fonds propres doivent contribuer moins au SGD.

	<p>Indicateurs de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ratio de levier⁶, et - ratio de couverture des fonds propres ou ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)
2. Liquidité et financement	<p>Les indicateurs de liquidité et de financement mesurent la capacité de l'établissement d'honorer ses engagements à court et à long termes à l'échéance sans que cela ait une incidence négative sur sa situation financière. Des niveaux de liquidité faibles indiquent le risque que l'établissement puisse ne pas être en mesure d'honorer ses engagements en matière de trésorerie, actuels et futurs, prévus ou imprévus, et de satisfaire à ses besoins en sûretés.</p> <p>Indicateurs de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ratio de couverture des besoins de liquidité⁷ (LCR), et - ratio de financement stable net⁸ (NSFR)
3. Qualité des actifs	<p>Les indicateurs de qualité des actifs démontrent la mesure dans laquelle il est probable que l'établissement connaisse des pertes de crédit. Des pertes de crédit importantes peuvent causer des problèmes financiers qui augmentent la probabilité de défaillance de l'établissement. Par exemple, un ratio élevé de prêts non productifs indique que l'établissement présente une probabilité plus élevée de subir des pertes considérables et donc de nécessiter une intervention du SGD; par conséquent, cela justifie des contributions plus élevées au SGD.</p> <p>Indicateur de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ratio de prêts non productifs
4. Modèle bancaire et gouvernance	<p>Cette catégorie de risque tient compte du risque se rapportant au modèle bancaire et aux plans stratégiques actuels de l'établissement et rend compte de la qualité de la gouvernance interne et des contrôles internes de l'établissement.</p> <p>Les indicateurs en matière de modèle bancaire peuvent, par exemple, inclure des indicateurs se rapportant à la rentabilité, à l'évolution du bilan et à la concentration des expositions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les indicateurs de rentabilité fournissent des informations sur la capacité d'un établissement membre à générer des bénéfices. Une rentabilité faible ou des pertes subies par l'établissement indiquent qu'il peut se trouver confronté à des problèmes financiers susceptibles de conduire à sa défaillance. Cependant, des bénéfices élevés et non durables peuvent également indiquer un risque élevé. Afin d'éviter des mesures ponctuelles, les indicateurs de rentabilité doivent être calculés comme des valeurs moyennes sur une période d'au moins 2 ans. Cela permettra d'atténuer les effets procycliques et de mieux rendre compte de la durabilité des sources

⁶ Le ratio des fonds propres de catégorie 1 par rapport au total des actifs doit être utilisé jusqu'à ce qu'une définition d'un ratio de levier déterminée conformément au règlement (UE) n° 575/2013 soit pleinement opérationnelle.

⁷ Le cas échéant, une définition nationale du ratio de liquidité, tel que le ratio des actifs liquides par rapport au total des actifs, doit être utilisée jusqu'à ce que les mesures prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 soient pleinement opérationnelles.

⁸ Le ratio NSFR doit être appliqué dès que sa définition, telle que déterminée par le règlement (UE) n° 575/2013, sera pleinement opérationnelle.

	<p>de revenus. Pour les établissements soumis à des restrictions quant à leur niveau de rentabilité, en raison de dispositions du droit national ou de leurs statuts, cet indicateur peut être écarté ou calibré par rapport au groupe de pairs de l'établissement soumis à des restrictions similaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les indicateurs de l'évolution du bilan peuvent fournir des informations sur l'éventuelle croissance excessive du total des actifs, de certains portefeuilles ou segments. Ces indicateurs peuvent également inclure la mesure relative des actifs pondérés en fonction des risques par rapport au total des actifs. – Les indicateurs de concentration peuvent fournir des informations sur les concentrations excessives, sectorielles ou géographiques, des expositions de l'établissement. <p>Autres types éventuels d'indicateurs de risque à inclure dans cette catégorie: indicateurs mesurant l'efficacité économique ou la sensibilité au risque de marché ou des indicateurs relatifs au marché.</p> <p>Les indicateurs de gouvernance introduisent des facteurs qualitatifs dans le classement des établissements par catégories de risques afin de rendre compte de la qualité de leurs dispositifs de gouvernance interne. En particulier, les indicateurs qualitatifs peuvent reposer sur des contrôles sur pièces ou sur place effectués par les SGD; sur des questionnaires spéciaux conçus à cette fin par les SGD et/ou sur l'évaluation globale de la gouvernance interne des établissements telle que reflétée dans le SREP.</p> <p>Indicateurs de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> - actifs pondérés en fonction des risques/total des actifs, et - rendement de l'actif (RoA)
B. Pertes éventuelles pour le SGD	
<p>5. Pertes éventuelles pour le SGD</p>	<p>Cette catégorie de risque reflète le risque de pertes pour le SGD en cas de défaillance d'un établissement membre. La mesure dans laquelle les actifs de l'établissement sont grevés⁹ aura une incidence particulière, étant donné que le grèvement réduira la perspective de recouvrement par le SGD du montant payé à partir de la masse de la faillite de l'établissement.</p> <p>Indicateur de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> - actifs non grevés / dépôts garantis

Indicateurs de risque supplémentaires

52. Outre les indicateurs de risque de base, les SGD peuvent inclure des indicateurs de risque supplémentaires pertinents pour établir le profil de risque des établissements membres.

⁹ Aux fins des orientations de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés, les actifs grevés sont définis comme suit: «un actif doit être traité comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, à garantir ou à rehausser une opération quelconque au bilan ou hors bilan de laquelle il ne peut être librement retiré (pour être nanti à des fins de financement, par exemple)».

53. Les indicateurs de risque supplémentaires doivent être classés par catégories de risque appropriées selon le tableau 1. Les indicateurs supplémentaires doivent être classés dans la catégorie de «Risque de modèle bancaire et de gouvernance» uniquement lorsqu'ils ne relèvent de la description d'aucune autre catégorie de risque.
54. Chaque SGD doit établir son propre ensemble d'indicateurs de risque de sorte à rendre compte des différences des profils de risque de ses établissements membres. Une liste d'exemples d'indicateurs de risques supplémentaires, tant quantitatifs que qualitatifs, accompagnée d'une description détaillée est fournie à l'annexe 3.

Pondérations pour indicateurs et catégories de risque

55. La somme des pondérations attribuées à la totalité des indicateurs de risque utilisés par la méthode de calcul des contributions aux SGD doit être égale à 100 %.
56. Au moment d'attribuer des pondérations aux indicateurs de risque particuliers, il y a lieu de respecter les pondérations minimales pour les catégories de risque et les indicateurs de risque de base, comme prévu dans le tableau 2.

Tableau 2. Pondérations minimales pour catégories de risque et indicateurs de risque de base

Catégories de risque et indicateurs de risque de base	Pondérations minimales
1. Fonds propres	18 %
1.1. Ratio de levier	9 %
1.2. Ratio de couverture des fonds propres ou ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9 %
2. Liquidité et financement	18 %
2.1. LCR	9 %
2.2. NSFR	9 %
3. Qualité des actifs	13 %
3.1. Ratio de prêts non productifs	13 %
4. Modèle bancaire et gouvernance	13 %
4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	6,5 %
4.2. RoA	6,5 %
5. Pertes éventuelles pour le SGD	13 %
5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis	13 %
Somme	75 %

57. La somme des pondérations minimales définies dans les présentes orientations pour les catégories de risque et les indicateurs de risque de base s'élève à 75 % du total des pondérations. Les SGD doivent répartir les 25 % restants entre les catégories de risque figurant dans le tableau 1.

58. Le SGD doit allouer les pondérations flexibles de 25 % en les répartissant entre les indicateurs de risque supplémentaires et/ou en augmentant les pondérations minimales des indicateurs de risque de base dès lors que les conditions suivantes sont réunies:
- les pondérations minimales des catégories de risque et des indicateurs de risque de base sont respectées;
 - lorsque seuls des indicateurs de risque de base sont utilisés dans la méthode de calcul, la pondération flexible de 25% doit être répartie entre les catégories de risque comme suit: «Fonds propres» - 24 %; «Liquidité et financement» - 24 %; «Qualité des actifs» - 18 %; «Modèle bancaire et gouvernance» - 17 % et «Éventuelle utilisation des fonds du SGD» - 17 %;
 - la pondération de tout indicateur supplémentaire ou l'augmentation de la pondération d'un indicateur de risque de base ne doit pas dépasser 15 %, sauf pour des indicateurs de risque qualitatifs supplémentaires représentant le résultat d'une évaluation globale du profil de risque et de la gouvernance de l'établissement membre (inclus dans la catégorie de risque «Modèle bancaire et gouvernance») et dans les cas prévus au point [C1](#) 59.
- [C1](#)
59. Si un indicateur de base n'est pas utilisé, la pondération minimale de l'indicateur de base restant dans la même catégorie de risque doit représenter la pondération minimale totale pour cette catégorie de risque.
60. S'il n'existe qu'un seul indicateur de base dans une catégorie et que celui-ci n'est pas utilisé, il doit être remplacé par une approximation avec la même pondération minimale que celle de l'indicateur de base.

Encadré 3 – Exemple d'utilisation de la flexibilité lors de l'attribution des pondérations de 25 % entre catégories de risques et indicateurs de risque de base

Scénario 1

Tous les indicateurs de risque de base sont utilisés et la méthode de calcul n'inclut aucun indicateur supplémentaire. La pondération flexible de 25 % est répartie entre indicateurs de risque de base de sorte que les proportions entre pondérations minimales pour catégories de risques et indicateurs pour risque de base soient respectées (par exemple, la pondération supplémentaire pour fonds propres s'élève à 6 % = 25 % × (18 %/75 %).

Indicateur de risque	Pondérations minimales (1)	Pondérations flexibles (2)	Pondérations finales (1) + (2)
1. Fonds propres	18 %	+ 6 %	24%
1.1. Ratio de levier	9 %	+ 3 %	12 %
1.2. Ratio de couverture des fonds propres ou ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9 %	+ 3 %	12 %
2. Liquidité et financement	18 %	+ 6 %	24 %
2.1. LCR	9 %	+ 3 %	12 %
2.2. NSFR	9 %	+ 3 %	12 %
3. Qualité des actifs	13 %	+ 5 %	18 %
3.1. Ratio de prêts non productifs	13 %	+ 5 %	18 %
4. Modèle bancaire et gouvernance	13 %	+ 4 %	17 %
4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	6,5 %	+ 2 %	8,5 %
4.2. RoA	6,5 %	+ 2 %	8,5 %
5. Pertes éventuelles pour le SGD	13 %	+ 4 %	17 %
5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis	13 %	+ 4 %	17 %
Somme	75 %	+ 25 %	100 %

Scénario 2

Un des indicateurs de risque de base (NSFR) n'est pas disponible au cours d'une période de transition et la méthode de calcul n'inclut aucun indicateur de risque supplémentaire. La pondération minimale attribuée au ratio LCR s'élèverait à 18 % - total de la pondération pour la catégorie de risque «Liquidité et financement» (9 % + 9 %), augmenté de 6 % à 24 % - la pondération maximale pour cette catégorie, comme prévu au point 57. Les autres pondérations seraient réparties entre les indicateurs de risque de manière similaire au scénario 1.

Indicateur de risque	Pondérations minimales (1)	Pondérations flexibles (2)	Pondérations finales (1) + (2)
1. Fonds propres	18 %	+ 6 %	24 %
1.1. Ratio de levier	9 %	+ 3 %	12 %
1.2. Ratio de couverture des fonds propres ou ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9 %	+ 3 %	12 %
2. Liquidité et financement	18 %	+ 6 %	24 %
2.1. LCR	9 %	+ (6 % + 9 %)	24 %
2.2. NSFR	9 %	- 9 %	sans objet
3. Qualité des actifs	13 %	+ 5 %	18 %
3.1. Ratio de prêts non productifs	13 %	+ 5 %	18 %
4. Modèle bancaire et gouvernance	13 %	+ 4 %	17 %
4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	6,5 %	+ 2 %	8,5 %
4.2. RoA	6,5 %	+ 2 %	8,5 %
5. Pertes éventuelles pour le SGD	13 %	+ 4 %	17 %
5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis	13 %	+ 4 %	17 %
Somme	75 %	+ 25 %	100 %

Scénario 3

Tous les indicateurs de risque de base sont utilisés dans la méthode de calcul, mais le SGD souhaiterait augmenter (de 5 %) la pondération d'un indicateur de base («Ratio de levier»), parce qu'il considère que cet indicateur est particulièrement efficace pour prévoir les difficultés de ses établissements membres. En outre, le SGD a l'intention d'inclure deux indicateurs de risque supplémentaires (un avec une pondération de 3 % dans la catégorie de risque «Qualité des actifs» et l'autre avec une pondération de 5 % dans la catégorie de risque «Modèle bancaire et gouvernance»). Les 12 % restants des pondérations flexibles seront répartis entre tous les autres indicateurs de risque de base de sorte à respecter le rapport des pondérations minimales attribuées à ces indicateurs.

Indicateur de risque	Pondérations minimales (1)	Pondérations flexibles (2)		Pondérations finales (1) + (2)
1. Fonds propres	18 %	+ 5 %	+3 %	26 %
1.1. Ratio de levier	9 %	+ 5 %		14 %
1.2. Ratio de couverture des fonds propres ou ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9 %		+ 3 %	12 %
2. Liquidité et financement	18 %		+ 3 %	21 %
2.1. LCR	9 %		+ 1,5 %	10,5 %

2.2. NSFR	9 %		+ 1,5 %	10,5 %
3. Qualité des actifs	13 %	+ 3 %	+ 2 %	18 %
3.1. Ratio de prêts non productifs	13 %		+ 2 %	15 %
3.2. Indicateur de risque supplémentaire (1)	sans objet	+ 3 %		3 %
4. Modèle bancaire et gouvernance	13 %	+ 5 %	+ 2 %	20 %
4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	6,5 %		+ 1 %	7,5 %
4.2. RoA	6,5 %		+ 1 %	7,5 %
4.3. Indicateur de risque supplémentaire (2)	sans objet	+ 5 %		5 %
5. Pertes éventuelles pour le SGD	13 %		+ 2 %	15 %
5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis	13 %		+ 2 %	15 %
Somme	75 %	+ 13 %	+ 12 %	100 %

Scénario 4

Tous les indicateurs de risque de base sont utilisés dans la méthode de calcul, mais le SGD souhaiterait également inclure cinq indicateurs supplémentaires (un indicateur dans les catégories de risque «Fonds propres», «Qualité des actifs» et «Pertes éventuelles pour le SGD» et deux indicateurs dans la catégorie de risque «Modèle bancaire et gouvernance»). Les pondérations attribuées aux indicateurs de risque figurent dans la dernière colonne du tableau ci-dessous

Indicateur de risque	Pondérations minimales (1)	Pondérations flexibles (2)	Pondérations finales (1) + (2)
1. Fonds propres	18 %	+ 5 %	23 %
1.1. Ratio de levier	9 %		9 %
1.2. Ratio de couverture des fonds propres ou ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9 %		9 %
1.3. Indicateur de risque supplémentaire (1)	sans objet	+ 5 %	5 %
2. Liquidité et financement	18 %		18 %
2.1. LCR	9 %		9 %
2.2. NSFR	9 %		9 %
3. Qualité des actifs	13 %	+ 5 %	18 %
3.1. Ratio de prêts non productifs	13 %		13 %
3.2. Indicateur de risque supplémentaire (2)	sans objet	+ 5 %	5 %
4. Modèle bancaire et gouvernance	13 %	+ 10 %	23 %
4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	6,5 %		6,5 %
4.2. RoA	6,5 %		6,5 %
4.3. Indicateur de risque supplémentaire (3)	sans objet	+ 5 %	5 %
4.4. Indicateur de risque supplémentaire (4)	sans objet	+ 5 %	5 %
5. Pertes éventuelles pour le SGD	13 %	+ 5 %	18 %

5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis	13 %		13 %
5.3. Indicateur de risque supplémentaire (5)	sans objet	+ 5 %	5 %
Somme	75 %	+ 25 %	100 %

Exigences pour les indicateurs de risque

61. Les indicateurs de risque utilisés dans la méthode de calcul doivent comprendre un éventail de sources de risques suffisamment large.
62. La sélection des indicateurs de risque doit être cohérente avec les meilleures pratiques en matière de gestion du risque et avec les exigences prudentielles existantes.
63. Pour chaque établissement membre, les valeurs des indicateurs de risque doivent être calculées séparément.
64. Or, la valeur des indicateurs de risque doit être calculée au niveau consolidé lorsque l'État membre exerce l'option prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE d'autoriser l'organisme central et tous les établissements de crédit qui sont membres de cet organisme de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 à être soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.
65. Si une exemption a été octroyée sur base individuelle à un établissement membre quant au respect des exigences en matière de fonds propres et/ou de liquidité, conformément aux articles 7, 8 ou 21 du règlement (UE) n° 575/2013, les indicateurs de fonds propres/liquidité correspondants doivent être calculés au niveau consolidé ou semi-consolidé.
66. Afin de calculer les valeurs des indicateurs de risque pour une période déterminée, le SGD doit utiliser:
 - la valeur à la fin de la période (par exemple, revenu net tel que déclaré au 31 décembre pour le compte de résultat annuel) pour les positions du compte de résultat;
 - la valeur moyenne entre le début et la fin de la période de déclaration (par exemple, la valeur moyenne du total des actifs du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année déterminée) pour les positions du bilan.

Partie IV - Éléments facultatifs des méthodes de calcul

(i) Contribution minimale

67. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, les États membres peuvent décider que les établissements de crédit doivent verser une contribution minimale, quel que soit le montant de leurs dépôts garantis.
68. Lorsqu'un État membre exerce l'option de faire payer aux établissements affiliés une contribution minimale (MC) quel que soit le montant de leurs dépôts garantis, la formule de calcul modifiée suivante doit être utilisée pour calculer chaque contribution:

- a. Si les contributions minimales sont payées par chaque établissement membre en plus de ses contributions déterminées en fonction des risques:

$$C_i = MC + (CR \times ARW_i \times CD_i \times \mu)$$

- b. Si les contributions minimales ne sont payées que par les établissements membres dont les contributions annuelles déterminées en fonction des risques, calculées selon la formule standard (telle que décrite au point 35), seraient inférieures au montant de la contribution minimale:

$$C_i = \text{Max} \{MC ; (CR \times ARW_i \times CD_i \times \mu)\}$$

où:

C_i	=	Contribution annuelle de l'établissement membre 'i'
MC	=	Contribution minimale
CR	=	Taux de contribution (appliqué à tous les établissements membres au cours d'une année déterminée)
ARW_i	=	Pondération des risques agrégée pour l'établissement membre 'i'
CD_i	=	Dépôts garantis pour l'établissement membre 'i'
μ	=	Coefficient d'ajustement (appliqué à tous les établissements membres au cours d'une année déterminée).

69. Lorsqu'elles déterminent une contribution minimale, les autorités compétentes et les autorités désignées doivent tenir dûment compte du risque moral inhérent à l'établissement de contributions fixes et du risque de créer des barrières à l'entrée du marché des services bancaires.

(ii) Contributions réduites pour les membres d'un SPI séparé du SGD

70. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, les États membres peuvent décider que les membres d'un SPI s'acquittent auprès des SGD de contributions moins élevées. Selon le considérant 12 de la directive 2014/49/UE, cette possibilité a été introduite afin de reconnaître les systèmes qui «protègent l'établissement de crédit lui-même et, en particulier, garantissent sa liquidité et sa solvabilité».
71. Si un État membre se prévaut de cette possibilité, la pondération de risque agrégée (ARW) d'un établissement qui est également membre d'un SPI séparé peut être réduite afin de tenir compte de la garantie supplémentaire fournie par le SPI. Dans ce cas, la réduction doit être appliquée en incluant un indicateur de risque supplémentaire, se rapportant à la participation au SPI, dans la catégorie de risque «Modèle bancaire et gouvernance» de la méthode de calcul. L'indicateur de participation au SPI doit refléter la protection supplémentaire en matière de solvabilité et de liquidité fournie au membre par le système, en examinant si le montant des fonds ex ante du SPI, disponibles sans délai à des fins tant de recapitalisation que de financement de la liquidité afin de soutenir l'entité concernée en cas de problèmes, est suffisamment important pour permettre d'apporter un soutien crédible et effectif à cette entité. Des engagements de financement supplémentaires appelables sur demande et

adossés à des réserves de liquidité détenues par les membres du SPI dans des établissements centraux du SPI peuvent également être pris en compte. Le niveau du financement du SPI doit être examiné par rapport au total des actifs de l'établissement membre du SPI.

(iii) Utilisation des fonds du SGD pour éviter la défaillance

72. Si un État membre autorise un SGD, y compris un SPI officiellement reconnu en tant que SGD, à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures autres que la résolution afin d'éviter la défaillance d'un établissement de crédit, ce SGD peut inclure un facteur supplémentaire dans son propre calcul en fonction des risques sur la base des actifs pondérés en fonction des risques de l'établissement. Dans ce cas, la formule est la suivante:

$$C_i = CR \times ARW_i \times (CD_i + A) \times \mu$$

où A est le montant des actifs pondérés en fonction des risques de l'établissement 'i'.

73. Avant l'application de ce facteur supplémentaire par un SGD, les autorités compétentes doivent évaluer, dans le cadre de la procédure d'approbation visée au point 14, si son introduction est proportionnelle au risque d'être forcé d'intervenir afin d'éviter la défaillance d'établissements au-delà de la protection des dépôts garantis.

(iv) Secteurs à faible risque

74. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, les États membres peuvent prévoir des contributions inférieures de la part d'établissements appartenant à des secteurs d'activité régis par le droit national qui présentent un faible niveau de risque.
75. Si un État membre a imposé des restrictions réglementaires aux établissements d'un sous-secteur particulier de sorte à réduire considérablement la probabilité de défaillance, les contributions de ces établissements au SGD peuvent être proportionnellement réduites sur la base d'une justification adéquate.
76. Les réductions des contributions d'établissements appartenant à des secteurs à faible risque doivent être autorisées sur la base de preuves empiriques indiquant que la survenance d'une défaillance dans ces secteurs à faible risque a été systématiquement plus faible que dans d'autres secteurs. L'accord sur la réduction des contributions doit être conclu par l'autorité compétente en coopération avec l'autorité désignée, après consultation du SGD.
77. Ces réductions doivent être appliquées dans la méthode de calcul en incluant un indicateur de risque supplémentaire dans la catégorie de risque «Modèle bancaire et gouvernance».

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

78. Les autorités compétentes et les autorités désignées doivent mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures et processus de surveillance d'ici la fin 2015. À compter de cette date, les contributions levées par les SGD doivent respecter les présentes orientations.
79. Cependant, lorsque, conformément à l'article 20, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2014/49/UE, les autorités appropriées constatent qu'un SGD n'est pas encore en mesure de se conformer à l'article 13 de cette directive, au plus tard le 3 juillet 2015, les présentes orientations doivent être mises en œuvre d'ici la nouvelle date fixée par ces autorités et, en tout état de cause, au plus tard le 31 mai 2016.

Annexe 1 - Méthodes de calcul des pondérations des risques agrégées (ARW) et de définition des classes de risques

(i) La méthode «des tranches»

Indicateurs de risque séparés

1. Pour la méthode des «tranches», un nombre fixe de tranches doit être défini pour chaque indicateur de risque en établissant des plafonds et des seuils pour chaque tranche. Chaque indicateur de risque doit comporter au moins deux tranches. Les tranches doivent refléter les différents niveaux de risques posés par les établissements membres (par exemple, risque élevé, moyen, faible), évalués sur la base d'indicateurs particuliers.
2. Une note de risque séparée (IRS) doit être attribuée à chaque tranche. Si la valeur de l'indicateur de risque est supérieure (inférieure) au plafond (seuil) de la tranche supérieure (inférieure), l'IRS attribuée doit être celle de la tranche supérieure (inférieure).
3. Les limites des tranches doivent être déterminées sur une base soit relative, soit absolue, si:
 - lorsque la base relative est utilisée, l'IRS des établissements membres dépend de leur position en risque relative par rapport aux autres établissements; dans ce cas, les établissements sont répartis équitablement entre tranches de risque, ce qui signifie que les établissements présentant des profils de risque similaires peuvent se retrouver dans des tranches différentes;
 - lorsque la base absolue est utilisée, les limites des tranches sont déterminées de sorte à refléter le risque d'un indicateur particulier; dans ce cas, tous les établissements peuvent se retrouver dans la même tranche, s'ils présentent tous un niveau de risque similaire.
4. Pour chaque indicateur de risque, les limites des tranches déterminées sur la base absolue doivent garantir une différenciation suffisante et significative des établissements membres. Le calibrage des limites doit tenir compte, le cas échéant, des exigences réglementaires applicables aux établissements membres et des données historiques sur les valeurs des indicateurs. Le SGD doit éviter de calibrer les limites de sorte que tous les établissements membres soient classés dans la même tranche, bien que présentant des différences significatives dans le domaine mesuré par un indicateur de risque particulier.
5. Pour chaque indicateur de risque, les IRS attribuées aux tranches doivent aller de 0 à 100, où 0 indique le risque le plus faible et 100 le risque le plus élevé.

Encadré 4 - Exemples de notation des tranches par type d'indicateur de risque

Les exemples suivants illustrent la manière dont doivent être attribuées les notes de risque séparées (IRS), allant de 0 à 100, aux différentes tranches pour différents types d'indicateurs de risque.

Scénario 1

Cinq tranches; un indicateur de risque pour lequel les valeurs plus élevées indiquent un risque plus élevé (par exemple, ratio de prêts non productifs).

Tranches	Limites	IRS
Tranche 1	< 2 %	0
Tranche 2	≤ 2 – 3,5 % <	25
Tranche 3	≤ 3,5 – 5 % <	50
Tranche 4	≤ 5 - 7 % <	75
Tranche 5	≥ 7 %	100

Scénario 2

Trois tranches; un indicateur de risque pour lequel les valeurs plus élevées indiquent un risque plus élevé (par exemple, ratio de prêts non productifs).

Tranches	Limites	IRS
Tranche 1	< 2 %	0
Tranche 2	≤ 2 - 7 % >	50
Tranche 3	≥ 7 %	100

Scénario 3

Quatre tranches; un indicateur de risque pour lequel les valeurs plus élevées indiquent un risque moins élevé (par exemple, ratio de liquidité).

Tranches	Limites	IRS
Tranche 1	> 60 %	0
Tranche 2	< 40 – 60 % ≤	33
Tranche 3	< 20 - 40 % ≤	66
Tranche 4	≤ 20 %	100

Scénario 4

Deux tranches; un indicateur de risque avec valeurs binaires neutres ou négatives pour l'évaluation du profil de risque (par exemple, ratio de croissance excessive du bilan).

Tranches	Limites	IRS
Tranche 1	< 15 %	50
Tranche 2	≥ 15 %	100

Scénario 5

Deux tranches; indicateur de risque avec valeurs binaires positives ou neutres pour l'évaluation du profil de risque (par exemple, un établissement appartenant au secteur à faible risque régi par le droit national doit être considéré comme présentant moins de risque, alors que les établissements n'appartenant pas aux secteurs à faible risque doivent être considérés comme présentant un risque moyen).

Tranches	Limites	IRS
Tranche 1	Établissement appartenant à un secteur à faible risque	0
Tranche 2	Établissement n'appartenant pas au secteur à faible risque	50

Scénario 6

Trois tranches; indicateur de risque sans interprétation standard des résultats (par exemple, RoA), où tant les valeurs négatives (pertes) que les valeurs excessives de l'indicateur peuvent indiquer un profil de risque élevé pour l'établissement.

Tranches	Limites	IRS
Tranche 1	$\leq 0 - 2 \% \leq$	0
Tranche 2	$\leq 2 - 15 \% \leq$	50
Tranche 3	$< 0 \% \text{ ou } > 15 \%$	100

Veillez noter que pour les exemples des scénarios 1 à 4, la mise en correspondance des notes de risque séparées (IRS) et des tranches est linéaire (par exemple, 0 – 33 – 66 – 100). Cela n'est pas une exigence générale et, pour certains indicateurs de risque, l'application d'une affectation non symétrique pour l'IRS allant de 0 à 100 (par exemple, 0 – 25 – 50 – 90 – 100) peut être justifiée afin de refléter dûment les cas où l'établissement pose considérablement plus de risque, lorsque la valeur de l'indicateur atteint un seuil spécifique.

Note de risque agrégée (ARW)

- Chaque IRS pour un établissement 'i' doit être multipliée par une pondération d'indicateur (IW_j) attribuée à un indicateur de risque spécifique. Elle doit ensuite être additionnée pour former une note de risque agrégée (ARS_i) sur la base d'une moyenne arithmétique.
- Les pondérations attribuées à chaque indicateur 'i' (IW_j) doivent être identiques pour tous les établissements et calibrées en utilisant l'évaluation prudentielle et/ou les données historiques relatives aux défaillances des établissements.
- La structure du modèle décrit pourrait être la suivante:

Indicateur de risque	Pondération d'indicateur	Tranches	Notes de risque séparées (IRS)
Indicateur A_1	IW_1	A_1	IRS_{A_1}
		B_1	IRS_{B_1}
	
		M_1	IRS_{M_1}
Indicateur A_2	IW_2	A_2	IRS_{A_2}
		B_2	IRS_{B_2}
	
		M_2	IRS_{M_2}

...
Indicateur A_n	IW_n	A_n	IRS_{A_n}
		B_n	IRS_{B_n}
	
		M_n	IRS_{M_n}

9. La note de risque agrégée (ARS_i) pour l'établissement 'i' doit être calculée pour chaque établissement selon la formule suivante:

$$ARS_i = \sum_{j=1}^n IW_j * IRS_j$$

où:

$$\sum_{j=1}^n IW_j = 100 \%, \text{ et}$$

$IRS_j = IRS_{X_j}$, pour quelques X dans $\{A, B, \dots, M\}$ (c'est-à-dire la tranche correspondant à l'indicateur A_j)

Pondération des risques agrégée (ARW)

10. À chaque ARS_i doit correspondre une pondération de risque agrégée (ARW_i), qui doit être utilisée pour calculer la contribution de chaque établissement membre (C_i) selon la formule de contribution énoncée au point 35 des présentes orientations.

Classes de risques

11. L'ARW peut être calculée au moyen de la méthode des tranches, où les plages de l'ARS sont définies de sorte à correspondre à une classe de risque et à une ARW particulières (voir le tableau ci-dessous).

Classe de risque	Limites de la note de risque agrégée (ARW)		Pondération des risques agrégée (ARW)
1	$a_1 \leq$	a_2	ARW_1
2	$a_3 \leq$	a_4	ARW_2
3	$a_5 \leq$	a_6	ARW_3
...

12. Le nombre de classes de risques doit être proportionnel au nombre et à la variété des établissements membres du SGD. Cependant, les classes de risques doivent être au moins au nombre de quatre. Il doit y avoir au moins une classe de risque pour les établissements membres présentant un risque moyen, au moins une classe de risque pour les membres présentant un risque faible et au moins deux classes de risque pour les établissements présentant un risque élevé.

Encadré 5 - Exemple – application de pondérations de risque agrégées aux établissements

L'exemple suivant illustre la manière dont la pondération de risque agrégée (ARW) pourrait être attribuée aux établissements membres sur la base des valeurs des notes de risque agrégées et en supposant qu'il existe quatre classes de risque avec des pondérations de risque (75 %, 100 %, 125 % et 150 %) attribuées à chaque classe comme suit:

Classe de risque	Limites de l'ARS	ARW
1	< 40	75 %
2	≤ 40 – 55 <	100 %
3	≤ 55 – 70 <	125 %
4	≥ 70	150 %

Par exemple, si l'ARS pour un établissement particulier est de 62, cet établissement doit être classé dans la troisième classe de risque et une ARW de 125 % doit lui être attribuée.

(ii) La méthode par barème

Indicateurs de risque séparés

13. Selon cette méthode, pour chaque établissement, une note de risque séparée (IRS_j) sera calculée pour chaque indicateur de risque A_j . Chaque indicateur doit avoir un plafond et un seuil, a_j et b_j , définis. Lorsque la valeur plus élevée d'un indicateur indique un établissement présentant un risque plus élevé et que l'indicateur dépasse le plafond, la note IRS_j sera une valeur fixe de 100. De même, lorsque la valeur de l'indicateur est en-deçà du seuil, la note IRS_j sera 0. Par analogie, si un indicateur moins élevé indique une situation présentant un risque plus élevé et que l'indicateur est en-deçà du seuil, la note IRS_j sera une valeur fixe de 100. De même, lorsque la valeur de l'indicateur dépasse le plafond, la IRS_j sera 0.
14. Si la valeur de l'indicateur se situe entre les limites définies, la note IRS_j variera entre 0 et 100. Chaque IRS_j a une pondération de risque prédéterminée, utilisée pour calculer la note de risque agrégée pour chaque établissement 'i' (ARS_i). De par sa conception, dans ce modèle, la ARS_i sera toujours une valeur comprise entre 0 et 100.
15. Pour chaque indicateur de risque, la définition des plafonds et des seuils, a_j et b_j , doit garantir une différenciation suffisante et significative des établissements membres. Le calibrage de ces limites doit tenir compte, le cas échéant, des exigences réglementaires applicables aux établissements membres et des données historiques sur les valeurs des indicateurs. Le SGD doit éviter de calibrer les plafonds et les seuils de sorte que tous les établissements membres se retrouvent systématiquement soit en-deçà du seuil, soit au-delà du plafond, malgré des différences significatives dans le domaine mesuré par un indicateur de risque particulier.

16. La structure du modèle décrit est la suivante:

Indicateur de risque	Pondération d'indicateur	Plafond	Seuil	Notes de risque séparées (IRS)
Indicateur A_1	IW_1	a_1	b_1	IRS_1
Indicateur A_2	IW_2	a_2	b_2	IRS_2
...
Indicateur A_n	IW_n	a_n	b_n	IRS_n

où:

$$\sum_{j=1}^n IW_j = 100 \%$$

17. Pour chaque indicateur de risque A_j , sa valeur correspondra à une note de sortie (IRS_j), définie comme suit:

$$IRS_j = \begin{cases} 100 & \text{if } A_j > a_j \\ 0 & \text{if } A_j < b_j \\ \frac{A_j - b_j}{a_j - b_j} \times 100, & \text{if } b_j \leq A_j \leq a_j \end{cases}, \text{ où } j = 1 \dots n$$

ou

$$IRS_j = \begin{cases} 0 & \text{if } A_j > a_j \\ 100 & \text{if } A_j < b_j \\ \frac{a_j - A_j}{a_j - b_j} \times 100, & \text{if } b_j \leq A_j \leq a_j \end{cases}, \text{ où } j = 1 \dots n$$

Note de risque agrégée (ARS)

18. La note de risque agrégée (ARS_i) pour un établissement 'i' sera calculée comme $ARS_i = \sum_{j=1}^n IW_j * IRS_j$.

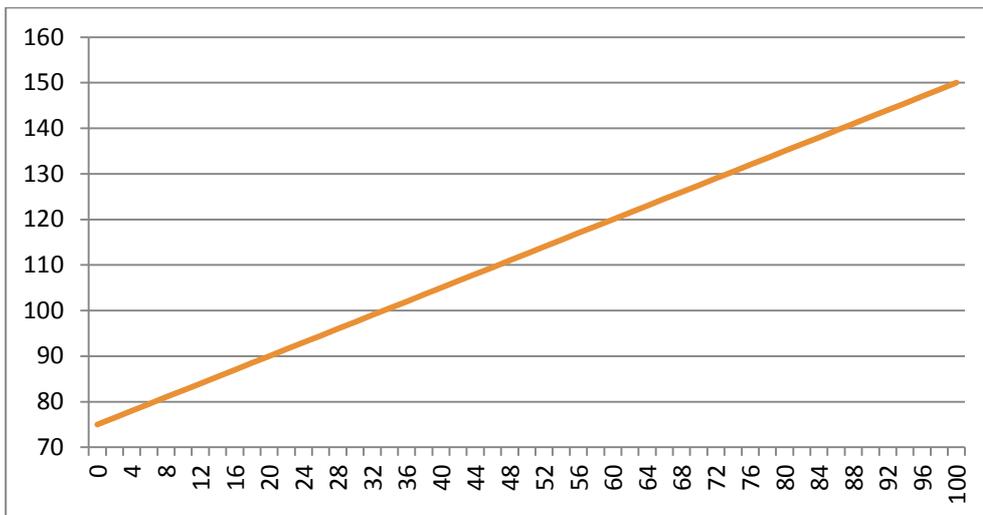
Pondération des risques agrégée (ARW)

19. L' ARS_i pourrait être traduite en une pondération des risques agrégée (ARW_i) en appliquant une méthode par barème basée sur une formule soit linéaire, soit exponentielle.

20. La formule linéaire suivante peut être utilisée pour traduire l'ARS_i en ARW_i:

$$ARW_i = \beta + (\alpha - \beta) * ARS_i / 100$$

Selon cette méthode, l'ARW_i associée à l'ARS_i est linéaire, avec un plafond et un seuil, α et β , par exemple, respectivement de 150 % et 75 %. Pour un établissement particulier, où l'ARS_i est 100 (note représentant le risque le plus élevé), la pondération de risque correspondante sera α , soit la pondération de risque la plus élevée. De même, si l'ARS_i est 0, la pondération de risque correspondante sera β , soit la pondération de risque la moins élevée. Le graphique ci-dessous illustre le comportement linéaire de la formule proposée.



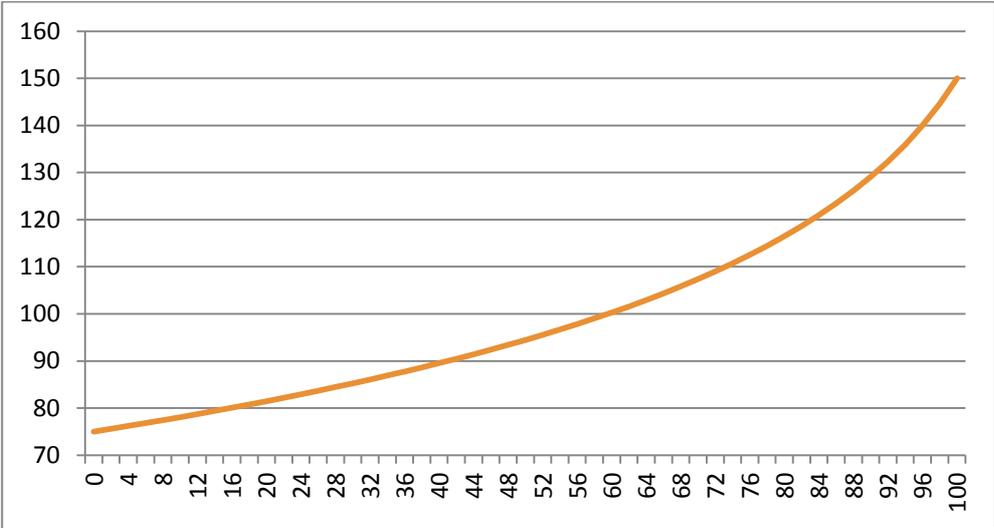
21. La formule exponentielle suivante peut être utilisée pour traduire l'ARS_i en ARW_i

▼C1

$$ARW_i = \beta + (\alpha - \beta) * (1 - \log_{10}(10 - 9 * (\frac{ARS_i}{100})))$$

▼O

Selon cette méthode, l'ARW_i associée à l'ARS_i est exponentielle, avec un plafond et un seuil, α et β , par exemple, de 150 % et 75 %. Pour un établissement particulier, où l'ARS_i est 100 (note représentant le risque le plus élevé), la pondération de risque correspondante sera α , soit la pondération de risque la plus élevée. De même, si l'ARS_i est 0, la pondération de risque correspondante sera β , soit la pondération de risque la moins élevée. Le graphique ci-dessous illustre le comportement non linéaire de la formule proposée de sorte qu'il y ait une plus forte augmentation de la contribution lorsqu'un établissement se trouve à l'extrémité la plus élevée de l'échelle du risque. Cette formule incite plus fortement les établissements à avoir une note de risque moins élevée qu'une méthode linéaire. La méthode de calcul peut également inclure des méthodes non linéaires autres que la méthode logarithmique figurant dans cette annexe.



Annexe 2 - Description des indicateurs de risque de base

Nom de l'indicateur	Formule / Description	Remarques	Signe
1. Fonds propres			
1.1. Ratio de levier	$\frac{\text{Fonds propres de catégorie 1}}{\text{Total des actifs}}$ <p>Cette formule doit être remplacée par le ratio de levier, tel que défini dans le règlement (UE) n° 575/2013, dès qu'il sera pleinement opérationnel.</p>	L'objectif du ratio de levier est de mesurer la situation de fonds propres indépendamment de la pondération de risque des actifs.	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
1.2. Ratio de couverture des fonds propres	$\frac{\text{Ratio réel de fonds propres de base de catégorie 1}}{\text{Ratio exigé de fonds propres de base de catégorie 1}}$ <p>ou</p> $\frac{\text{Fonds propres réels}}{\text{Fonds propres exigés}}$	Le ratio de couverture des fonds propres mesure les fonds propres effectivement détenus par un établissement membre au-delà des exigences de fonds propres totales applicables à cet établissement, y compris l'exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE.	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
1.3. Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	$\frac{\text{Fonds propres de base de catégorie 1}}{\text{Actifs pondérés en fonction des risques}}$ <p>où: «actifs pondérés en fonction des risques» signifie le montant total d'exposition au risque tel que défini à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	Le ratio CET1 indique le montant des fonds propres détenus par un établissement. Un ratio élevé indique une bonne capacité d'absorption des pertes qui peut atténuer les risques découlant des activités de l'établissement.	(-) Une valeur plus élevée indique une meilleure atténuation du risque

2. Liquidité et financement			
2.1. Ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)	Ratio LCR, tel que défini dans le règlement (UE) n° 575/2013, dès qu'il sera pleinement opérationnel.	L'objectif du ratio LCR est de mesurer la capacité d'un établissement d'honorer ses engagements à court terme à l'échéance. Plus le ratio est élevé, plus la marge de sécurité est importante pour ce qui est d'honorer les engagements et couvrir les insuffisances de liquidité imprévues.	(-) Un ratio plus élevé indique un risque moins élevé
2.2. Ratio de financement stable net (NSFR)	Ratio NSFR, tel que défini dans le règlement (UE) n° 575/2013, dès qu'il sera pleinement opérationnel.	L'objectif du ratio NSFR est de mesurer la capacité d'un établissement de faire correspondre l'échéance de ses actifs et de ses passifs. Plus le ratio est élevé, meilleure est la correspondance des échéances et moins le risque de financement est élevé.	(-) Un ratio plus élevé indique un risque moins élevé
2.3. Ratio de liquidité (définition nationale)	$\frac{\text{Actifs liquides}}{\text{Total des actifs}}$ <p>où:</p> <p>«actifs liquides» tels que définis dans les réglementations nationales relatives à la surveillance des établissements de crédit (ils seront remplacés par le ratio LCR lorsqu'il entrera en vigueur).</p>	Indicateur transitoire. L'objectif du ratio de liquidité est de mesurer la capacité d'un établissement d'honorer ses engagements à court terme à l'échéance. Plus le ratio est élevé, plus la marge de sécurité est importante pour ce qui est d'honorer les engagements et couvrir les insuffisances de liquidité imprévues.	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé

3. Qualité des actifs			
<p>3.1. Ratio de prêts non productifs</p>	<p style="text-align: center;">$\frac{\text{Prêts non productifs}}{\text{Total des prêts et des titres de créances}}$</p> <p>ou, autrement, dans les cas où les normes de comptabilité ou de déclaration nationales n'imposent pas aux établissements l'obligation de déclarer des données sur des titres de créances:</p> <p style="text-align: center;">$\frac{\text{Prêts non productifs}}{\text{Total des prêts}}$</p> <p>où (dans les deux cas): «prêts non productifs», tels que définis dans les réglementations nationales aux fins de la surveillance des établissements de crédit. Les «prêts non productifs» doivent être déclarés déduction non faite des provisions.</p>	<p>Le ratio de prêts non productifs fournit une indication sur le type de prêts octroyés par un établissement. Un niveau élevé de pertes de crédit dans le portefeuille de prêts indique des prêts octroyés à des segments / clients présentant un risque élevé.</p>	<p>(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé</p>
4. Modèle bancaire et gouvernance			
<p>4.1. Actifs pondérés en fonction des risques (RWA) / Total des actifs</p>	<p style="text-align: center;">$\frac{\text{Actifs pondérés en fonction des risques}}{\text{Total des actifs}}$</p> <p>où: «actifs pondérés en fonction des risques» signifie le montant total d'exposition au risque tel que défini à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013</p>	<p>Le niveau des RWA fournit une indication sur le type de prêts octroyés par un établissement. Un ratio élevé indique que l'établissement participe à des activités présentant un risque. Pour ce ratio, les orientations autorisent l'utilisation d'un calibrage différent pour les établissements utilisant des méthodes avancées (par exemple, NI) ou des méthodes normalisées pour calculer les exigences minimales de fonds propres.</p>	<p>(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé</p>

<p>4.2. Rendement de l'actif (RoA)</p>	$\frac{\text{Revenu net}}{\text{Total des actifs}}$	<p>Le RoA mesure la capacité d'un établissement de générer des bénéfices. Un modèle bancaire capable de générer des rendements élevés et stables indique un risque moins élevé. Cependant, des niveaux élevés non durables de RoA indiquent également un risque plus élevé. Les établissements soumis à des restrictions quant à leur niveau de rentabilité, en raison de dispositions du droit national ou de leurs statuts, ne doivent pas être désavantagés par la méthode de calcul.</p> <p>Afin d'éviter d'inclure des événements isolés et d'éviter l'incidence procyclique des contributions, une moyenne d'au moins 2 ans doit être utilisée.</p>	<p>(+)/(-) Des valeurs négatives indiquent un risque plus élevé, mais des valeurs trop élevées peuvent également indiquer un risque élevé</p>
<p>5. Pertes éventuelles pour le SGD</p>			
<p>5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis</p>	$\frac{\text{Total des actifs} - \text{Actifs grevés}}{\text{Dépôts garantis}}$ <p>où: les «actifs grevés» sont définis dans les orientations de l'ABE relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés</p>	<p>Ce ratio mesure le niveau des recouvrements prévus à partir de la masse de la faillite de l'établissement résolu ou faisant l'objet de procédures normales d'insolvabilité. Un établissement avec un ratio faible expose le SGD à des pertes anticipées plus élevées.</p>	<p>(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé</p>

Annexe 3 - Description des indicateurs de risque supplémentaires

1. La liste suivante d'indicateurs de risque supplémentaires n'est fournie qu'à titre d'illustration.
2. Lorsque des données sur des éléments particuliers utilisés dans les formules figurant ci-dessous ne sont pas couvertes par les modèles nationaux de déclaration financière ou réglementaire, le DGS peut utiliser des éléments équivalents de ses modèles nationaux.

Nom de l'indicateur	Formule / Description	Remarques	Signe
3. Qualité des actifs			
Niveau de tolérance	$\frac{\text{Expositions avec mesures de tolérance}}{\text{Total des instruments correspondant dans le bilan}}$ <p>où: «expositions avec mesures de tolérance», telles que définies dans les orientations de l'ABE sur la déclaration prudentielle de la tolérance et des expositions non productives</p>	Ce ratio indique la mesure dans laquelle des modifications des modalités et des conditions des contrats de prêt ont été octroyées aux contreparties de l'établissement. Ce ratio fournit des informations sur la politique en matière de tolérance de l'établissement et il peut être comparé au niveau de défaillance lui-même. Une valeur élevée pour ce ratio indique des problèmes connus dans le portefeuille de prêts des établissements ou une éventuelle faible qualité d'autres actifs.	(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé
4. Modèle bancaire et gouvernance			
Concentrations sectorielles dans le portefeuille de prêts	$\frac{\text{Expositions du secteur présentant les concentrations les plus importantes}}{\text{Total du portefeuille de prêts}}$	L'objectif de cet indicateur est de mesurer le risque de subir des pertes de crédit considérables en raison du ralentissement dans un secteur particulier de l'économie auquel l'établissement est particulièrement exposé.	(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé
Grands risques	$\frac{\text{Grands risques}}{\text{Fonds propres éligibles}}$ <p>où: «grands risques», tels que définis dans le règlement (UE) n° 575/2013; et «fonds propres éligibles», tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013</p>	L'objectif de cet indicateur est de mesurer le risque de subir des pertes de crédit considérables en raison de la défaillance d'une contrepartie particulière ou d'un groupe de contreparties connectées.	(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé

<p>Ratio de croissance excessive du bilan</p>	$\frac{[\text{Total des actifs à l'année } T - \text{Total des actifs à l'année } (T - 1)]}{\text{Total des actifs à l'année } (T - 1)}$	<p>Cet indicateur mesure le taux de croissance du bilan de l'établissement. Une croissance élevée non durable peut indiquer un risque plus élevé. Les éléments de hors bilan et leur croissance doivent également être inclus. Lorsque des seuils sont fixés pour cet indicateur, il est nécessaire de définir le niveau de croissance considérée comme présentant un risque trop élevé. Cela doit tenir dûment compte de la croissance de l'économie dans un État membre donné ou de celle du secteur bancaire national. Lorsque cet indicateur est utilisé, des règles spéciales doivent être définies pour les nouveaux établissements et pour les entités ayant participé à des fusions et acquisitions au cours des dernières années.</p> <p>Afin d'éviter d'inclure des événements isolés dans le calcul des contributions, une croissance moyenne observée au cours des trois dernières années doit être utilisée.</p>	<p>(+) Les valeurs dépassant un niveau prédéfini de croissance excessive indiquent un risque plus élevé</p>
---	--	---	---

<p>Rendement des capitaux propres (RCP)</p>	$\frac{\text{Bénéfice net}}{\text{Total des capitaux propres}}$	<p>Ce ratio mesure la capacité des établissements de générer des bénéfices pour les actionnaires à partir du capital que ceux-ci ont investi dans l'établissement. Un modèle bancaire capable de générer des rendements élevés et stables indique une probabilité réduite de défaillance. Cependant, des niveaux élevés non durables de RCP indiquent également un risque plus élevé. Certains établissements peuvent être soumis à des restrictions quant au niveau de leur rentabilité sur la base de la structure de l'actionnariat et ils ne doivent donc pas être désavantagés par la méthode de calcul.</p> <p>Afin d'éviter d'inclure des événements isolés et d'éviter l'effet procyclique dans le calcul des contributions, une moyenne d'au moins 2 ans doit être utilisée.</p>	<p>(-)/(+)</p> <p>Des valeurs négatives indiquent un risque plus élevé. Cependant, des valeurs trop élevées peuvent également indiquer un risque élevé.</p>
<p>Ratio des revenus de base</p>	$\frac{\text{Revenus de base}}{\text{Total du portefeuille de prêts}}$ <p>où: les «revenus de base» peuvent être calculés comme (produits d'intérêts + produits de rémunérations et de commissions + autres recettes d'exploitation) - (charges d'intérêts + charges de rémunération et de commissions + autres charges d'exploitation + charges administratives + dépréciation)</p>	<p>Le ratio des revenus de base mesure la capacité d'un établissement de générer des bénéfices à partir de ses lignes d'activité de base. Un modèle bancaire capable de générer des revenus élevés et stables indique une probabilité réduite de défaillance.</p> <p>Afin d'éviter d'inclure des événements isolés et d'éviter l'effet procyclique dans le calcul des contributions, une moyenne d'au moins 2 ans doit être utilisée.</p>	<p>(-)</p> <p>Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé</p>

<p>Ratio coûts-revenu</p>	<p style="text-align: center;"><u>Coûts opérationnels</u> <u>Revenu opérationnel</u></p>	<p>Ce ratio mesure l'efficacité d'un établissement au regard des coûts. Un ratio anormalement élevé peut indiquer que les coûts de l'établissement sont incontrôlables, en particulier s'ils concernent les charges fixes (c'est-à-dire risque plus élevé). Un ratio très faible peut indiquer que les coûts opérationnels sont trop faibles pour que l'établissement dispose des fonctions de risques et de contrôle requises (cela indique également un risque plus élevé).</p>	<p>(+)/(-) Des valeurs du ratio trop élevées indiquent un risque plus élevé; cependant, des valeurs trop faibles peuvent également indiquer un risque plus élevé</p>
<p>Passifs de hors bilan / Total des actifs</p>	<p style="text-align: center;"><u>Passifs de hors bilan</u> <u>Total des actifs</u></p>	<p>De grandes expositions hors bilan indiquent que l'exposition d'un établissement au risque peut être plus élevée que celle reflétée dans son bilan.</p>	<p>(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé</p>
<p>Évaluation qualitative de la qualité des dispositifs de gouvernance interne</p>	<p>En fonction de la disponibilité de données et de la capacité opérationnelle du SGD, l'évaluation des aspects qualitatifs de ses établissements membres peut reposer sur les sources d'informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - questionnaires conçus par le SGD pour évaluer la qualité des dispositifs de gestion et de gouvernance interne de ses établissements membres; accompagnés de contrôles sur pièces et/ou sur place effectués par les SGD; - évaluation globale de la gouvernance interne des établissements telle que reflétée dans les notes du SREP; - notations externes attribuées à tous les établissements membres par un établissement externe reconnu d'évaluation du crédit. 	<p>Une gestion de bonne qualité et des pratiques de gouvernance interne solides peuvent atténuer les risques auxquels sont confrontés les établissements membres et réduire la probabilité de défaillance.</p> <p>Les indicateurs qualitatifs sont plus prospectifs que les ratios comptables et ils fournissent des informations pertinentes sur les techniques de gouvernance et d'atténuation des risques de l'établissement. Pour être utilisés dans la méthode de calcul, les indicateurs qualitatifs doivent être disponibles pour tous les établissements membres du SGD. De plus, le SGD doit s'efforcer de garantir le traitement juste et objectif de ses établissements membres et de s'assurer que l'évaluation qualitative est fondée sur des critères prédéfinis. La méthodologie du SGD pour évaluer la qualité des dispositifs de gestion et de gouvernance interne doit inclure une liste de critères qui doivent être examinés par rapport à chaque établissement membre.</p>	<p>(+)/(-) L'appréciation qualitative peut être aussi bien positive que négative</p>

<p>Participation à un SPI lorsque le SPI est séparé du SGD</p>	<p style="text-align: center;">Fonds ex ante disponibles dans le SPI ----- Total des actifs du membre du SPI</p>	<p>L'indicateur de participation au SPI mesure le niveau de financement ex ante du SPI.</p> <p>La participation au SPI, toutes choses étant égales par ailleurs, doit réduire le risque de défaillance de l'établissement, car le système garantit l'ensemble du passif du bilan pour ses membres. Cependant, pour être pleinement reconnue, la protection du SPI doit répondre à des conditions supplémentaires se rapportant au niveau de son financement ex ante. Cet indicateur supplémentaire indicatif peut être affiné pour refléter, outre les fonds ex ante, les engagements de financement disponibles supplémentaires appelables sur demande et adossés à des réserves de liquidité détenues par les membres du SPI dans des établissements centraux du SPI.</p>	<p>(-)</p> <p>La participation au SPI avec un niveau plus élevé de financement ex ante indique un risque moins élevé</p>
<p>Rôle systémique dans un SPI officiellement reconnu en tant que SGD</p>	<p>L'indicateur peut avoir deux valeurs:</p> <p>(i) l'établissement a un rôle systémique dans le SPI; ou</p> <p>(ii) l'établissement n'a pas de rôle systémique dans le SPI</p>	<p>Le fait qu'un établissement a un rôle systémique dans le SPI, par exemple, en mettant des fonctions essentielles à la disposition d'autres membres du SPI, signifie que sa défaillance peut avoir une incidence négative sur la viabilité des autres membres du SPI. Par conséquent, l'entité systémique du SPI doit payer des contributions plus élevées au SGD afin de refléter le risque supplémentaire qu'il pose pour le système.</p>	<p>(+)</p> <p>Seules des valeurs binaires sont possibles:</p> <p>(i) indique un risque plus élevé;</p> <p>(ii) n'indique pas un risque plus élevé.</p>
<p>Secteurs à faible risque</p>	<p>L'indicateur peut avoir deux valeurs:</p> <p>(i) l'établissement appartient à un secteur à faible risque régi par le droit national; ou</p> <p>(ii) l'établissement n'appartient pas à un secteur à faible risque régi par le droit national</p>	<p>Cet indicateur permet à la méthode de calcul de rendre compte du fait que certains établissements appartiennent à des secteurs à faible risque régis par le droit national. Le raisonnement est que de tels établissements doivent être considérés comme présentant un risque moins élevé aux fins du calcul des contributions aux SGD.</p>	<p>(-)</p> <p>Seules des valeurs binaires sont possibles:</p> <p>(i) indique un risque moins élevé;</p> <p>(i) indique un risque moyen.</p>

5. Pertes éventuelles pour le SGD			
<p>Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)</p>	$\left \frac{\text{Fonds propres et engagements éligibles}}{\text{Total des engagements, y compris les fonds propres}} \right - MREL$ <p>où:</p> <p>«fonds propres» signifie la somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2, conformément à la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013;</p> <p>«engagements éligibles», la somme des engagements visés à l'article 2, paragraphe 1, point 71), de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;</p> <p>«MREL», l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, telle que définie à l'article 45, paragraphe 1, de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</p>	<p>Cet indicateur mesure la capacité d'absorption des pertes de l'établissement membre. Plus la capacité d'absorption des pertes de l'établissement est élevée, plus les éventuelles pertes pour le SGD sont faibles.</p>	<p>(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé</p>

Annexe 4 - Étapes pour calculer les contributions annuelles au SGD

Après avoir collecté des données auprès de ses établissements membres, le SGD doit suivre les étapes suivantes afin de calculer les contributions annuelles de la totalité de ses membres.

Étape	Description de l'étape	Dispositions pertinentes des orientations
Étape 1	Définir le niveau cible annuel	Point 37 des orientations
Étape 2	Définir le taux de contribution (CR) applicable à tous les établissements membres au cours d'une année déterminée	Point 39 des orientations
Étape 3	Calculer les valeurs de tous les indicateurs de risque	Points 48 à 77 des orientations (exigences concernant les indicateurs); Annexe 2 et annexe 3 (formules pour les indicateurs)
Étape 4	Attribuer des notes de risque séparées (IRS) à tous les indicateurs de risque pour chaque établissement membre	Points 1 à 5 et 13 à 17 de l'annexe 1
Étape 5	Calculer la note de risque agrégée (ARS) pour chaque établissement en additionnant toutes ses IRS (en utilisant une moyenne arithmétique)	Points 41, 54 à 56 des orientations (exigences concernant les pondérations des indicateurs); Points 6 à 9 et 18 de l'annexe 1
Étape 6	Attribuer une pondération de risque agrégée (ARW) à chaque établissement membre (en classant l'établissement dans une classe de risque) sur la base de son ARS	Point 43 à 45 des orientations; Points 10 à 12, 19 à 21 de l'annexe 1
Étape 7	Calculer les contributions non ajustées en fonction des risques pour chaque établissement membre en multipliant le taux de contribution (CR) par les dépôts garantis de l'établissement (CD) et son ARW	Point 35 des orientations
Étape 8	Additionner les contributions non ajustées en fonction des risques de tous les établissements membres et définir le coefficient d'ajustement (μ)	Point 44 des orientations
Étape 9	Appliquer le coefficient d'ajustement (μ) à tous les établissements membres et calculer les contributions ajustées en fonction des risques	Point 44 des orientations